

Gouvernement du Québec

## Décret 673-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 1267-2021 du 22 septembre 2021 concernant le versement à la Clinique juridique Juripop d'une subvention maximale de 4 364 200 \$, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1267-2021 du 22 septembre 2021, le ministre de la Justice a été autorisé à verser à la Clinique juridique Juripop une subvention maximale de 4 364 200 \$, soit un montant maximal de 967 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 1 678 300 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 718 400 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de la deuxième phase du projet pilote en matière d'accompagnement juridique des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale;

ATTENDU QUE certains montants versés pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024 n'ont pas été utilisés par la Clinique juridique Juripop et qu'un solde d'un montant maximal de 859 200 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, de la subvention autorisée n'a pas été versé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1267-2021 du 22 septembre 2021 afin de permettre que les montants versés et le solde d'un montant maximal de 859 200 \$ puissent être utilisés par la Clinique juridique Juripop, pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 24 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 1267-2021 du 22 septembre 2021 soit modifié afin de permettre que les montants versés et le solde d'un montant maximal de 859 200 \$ puissent être utilisés par la Clinique juridique Juripop, pour l'exercice financier 2024-2025, aux fins prévues par ce décret, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 24 septembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83116

Gouvernement du Québec

## Décret 674-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1499-2001 du 12 décembre 2001, le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec a été fixé au 285, rue de la Maréchaussée;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil d'agglomération tenue le 6 décembre 2023, la Ville de Québec a adopté le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec, R.A.V.Q. 1608, afin que ce chef-lieu et son greffe soient désormais établi au 245, rue du Pont;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi tout règlement adopté en vertu du chapitre II est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales a été avisée et consultée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement ou, selon le cas, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement modifiant le chef-lieu de la cour municipale de la Ville de Québec, R.A.V.Q. 1608;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :